PROCES VERBAL DE SEANCE

Conseil Municipal du jeudi 16 décembre 2021

Mairie de Cléon
Rue de l'Eglise – 76410 Cléon
Tél : 02 32 96 25 40 – Fax : 02 35 77 65 64
www.ville-cleon.fr

Le Conseil Municipal de CLEON (76410), dûment convoqué le 08 décembre deux mille vingt et un, s'est réuni au sein de l'hôtel de ville le jeudi 16 décembre deux mille vingt et un à dix-huit heures trente sous la présidence de Monsieur Frédéric MARCHE, Maire de Cléon.

Le maire procède à l'appel nominal des membres du conseil municipal.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Sont présents :
M. MARCHE Frédéric, Mme TELLIEZ Fabienne, M. BEAUCOUSIN David, Mme DELACOUR Mélanie, M. BERTHOU Fabrice, Mme HAMIDOU Hawa, MM. ARBI Rachid, HOUNKPATI Jean-David, SARR Yaya, Mme OMONT Sylvie, M. TARSIA Rosario, Mmes VEYRAC Evelyne, SALL Coumba, HOULIER Valérie, M. DABO Infali, Mme WOLF Alexandra, MM. FAUCHE Stéphane, KIVATA Guy (arrivé à la délibération N°05.13.2021.74), LEBALLEUR Frédéric, Mmes Sandrine BALEM, DENOS Clélia, M. BOURREAU Marc, DEM Ibrahim
(arrivé à la délibération N°03.13.2021.72).

Ont donné pouvoir :
Mme COLOMBOTTI Monique a donné pouvoir à M. BERTHOU Fabrice.
Mme PALMENTIER Corine a donné pouvoir à M. MARCHE Frédéric.
Mme LEFEBVRE Laëtitia a donné pouvoir à M. BOURREAU Marc.

Absente :
Madame GRAHOVAC Marie-Line.

Madame HAMIDOU Hawa a été désignée secrétaire de séance.

Le procès-verbal en date du 24 novembre 2021 n'appelant aucune observation, il est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Le maire donne communication aux membres présents des décisions qu'il a prises dans le cadre de sa délégation reçue en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales :

N°2021-043 : Marché SARL SCAE travaux maison des associations, avenant 2 lot 5 ;

N°2021-044 : Marché SARL BATISEINE TP, travaux de réhabilitation de l'ancien cabinet médical en maison des associations, avenant 2 lot 1 ;

N°2021-045 : Marché SARL ISOPLAME, travaux de réhabilitation de l'ancien cabinet médical en maison des associations, avenant 4 lot 4 ;

N°2021-046 : Marché SASU SOGEP, travaux de réhabilitation de l'ancien cabinet médical en maison des associations, avenant 2 lot 7 ;

N°2021-047 : Marché SARL POINT SERVICE, travaux de réhabilitation de l'ancien cabinet médical en maison des associations, avenant 1 lot 6 ;

Le maire donne ensuite communication du certificat administratif joint lors de l'envoi du dossier du conseil municipal.

L'ordre du jour est ensuite abordé :

Délibération n°01. 13.2021.70 : Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) du 30 septembre 2021.

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales.
- Le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C.
- Le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie.
- La délibération du Conseil de la Métropole du 16 décembre 2019 reconnaissant d'intérêt métropolitain, à compter du 1er janvier 2021, le Musée Flaubert et d'Histoire de la médecine, la maison natale de Pierre Corneille et le Pavillon Flaubert afin de les intégrer dans la Réunion des Musées Métropolitains.
- La décision de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges en date du 30 septembre 2021.
- Le rapport de présentation de la CLETC du 30 septembre 2021.

Considérant :

- Qu'il convient de se prononcer sur le montant des transferts de charges correspondant au transfert des équipements culturels que constituent le Musée Flaubert et d'Histoire de la médecine, la maison natale de Pierre Corneille et le Pavillon Flaubert afin de les intégrer dans la Réunion des Musées Métropolitains.

- Qu'il revient à la CLETC d'arrêter les méthodes d'évaluation et les montants transférés entre les communes et la Métropole.
- Qu'il y a lieu de se prononcer sur ce rapport dans les termes de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal, après délibération,
Et à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE

Article 1 : D'approuver le rapport de la CLETC du 30 septembre 2021 joint en annexe ainsi que les montants transférés.

Article 2 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 3 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime et à Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°02.13.2021.71 : Dérogation au repos dominical des salariés pour l'année 2022.

VU :

- La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi MACRON » modifiant les articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 du code du travail.
- Les dates laissées au choix de la municipalité visant à répondre au plus grand nombre de commerçants implantés sur la commune.

CONSIDERANT :

- Les nouvelles dispositions issues de la loi du 6 août 2015 qui donnent aux communes la faculté de déroger au principe de repos dominical des salariés dans la limite maximale de 12 dimanches.
- L'obligation d'arrêter la liste des dimanches concernés avant le 31 décembre pour l'année suivante et la soumettre au conseil municipal.

Le Maire expose que, conformément à l'article L.3132-26 du code du travail, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre des dimanches ne peut excéder 12 par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, soit la Métropole Rouen Normandie. À défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant la saisine, cet avis est réputé favorable.

Le nombre de dérogations accordées précédemment demandées n'a jamais excédé cinq (5).

Le Conseil Municipal, après délibération,
Et à l'unanimité des membres présents et représentés,

VALIDE la liste des dimanches de l'année 2022 pendant lesquels le commerce de détail sera autorisé à ouvrir son établissement, soit :

- ✓ Dimanche 9 janvier 2022
- ✓ Dimanche 17 avril 2022
- ✓ Dimanche 4 décembre 2022
- ✓ Dimanche 11 décembre 2022
- ✓ Dimanche 18 décembre 2022

Délibération n°03. 13.2021.72 : Tableau des effectifs Ville 2022.

Vu :

- La loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions.
- La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires.
- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- Le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal par délibération n°12.12.2021.69 en date du 24 novembre 2021.
- L'avis du Comité Technique en date du 8 décembre 2021.

CONSIDERANT :

- Que la gestion et l'organisation des services nécessitent d'opérer des modifications du tableau des effectifs du personnel municipal, par suppressions et créations de postes, notamment au regard des avancements de grades et promotions internes.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'apporter la modification suivante au tableau des effectifs de la Ville avec effet au 1er janvier 2022 :

Postes à supprimer au titre du tableau des Emplois Ville

GRADE	FILIERE	CATEGORIE	NOMBRE
Adjoint administratif principal de classe 2	ADMINISTRATIVE	C	1
TOTAL			**1**

Postes à créer au titre du tableau des Emplois Ville

GRADE	FILIERE	CATEGORIE	NOMBRE
Rédacteur principal de classe 1	ADMINISTRATIVE	B	1
Adjoint administratif	ADMINISTRATIVE	C	1
Agent de Maîtrise	TECHNIQUE	C	2
Adjoint technique principal de classe 2	TECHNIQUE	C	3
Auxiliaire de puériculture principal de classe 1	MEDICO-SOCIALE	C	1
Agent Social	SOCIALE	C	1
Assistant de conservation principal classe 2	CULTURELLE	B	1
Adjoint du patrimoine principal classe 1	CULTURELLE	C	1
TOTAL			**11**

Le Conseil Municipal, après délibération,
Et à l'unanimité des membres présents et représentés

APPROUVE cette modification au tableau des effectifs de la ville.

AUTORISE le Maire à signer les conventions, arrêtés et contrats correspondants.

Délibération n°04. 13.2021.73 : Convention tripartite d'utilisation des équipements sportifs par le Collège J. Brel.

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales.
- Le code du sport et en particulier les articles L100-1 et L100-2 qui précisent d'une part que les activités sportives sont d'intérêt général, et d'autre part que les collectivités territoriales contribuent à la promotion et au développement des activités physiques et sportives.

CONSIDERANT :

- La volonté de la municipalité de mettre en place une politique sportive visant à intégrer une population scolaire.
- La nécessité de préciser les modalités d'occupation des salles du complexe sportif Ostermeyer.
-La demande du Département de la Seine-Maritime de préciser les conditions d'attribution de sa participation financière.

Dans le but de favoriser le développement des pratiques sportives en direction des collégiens, le Département de la Seine-Maritime participe aux dépenses de fonctionnement des équipements sportifs communaux mis à disposition des collèges.

C'est dans ce cadre que le collège Jacques Brel sollicite de la ville de Cléon la mise à disposition de ses équipements sportifs.

M. l'Adjoint chargé du Sport propose au Conseil Municipal de signer le renouvellement de la convention tripartite avec le Collège Jacques Brel et le Département de la Seine-Maritime ainsi que les avenants financiers qui s'y réfèrent, pour les années scolaires suivantes :

- 2021-2022
- 2022-2023
- 2023-2024

Le Conseil Municipal, après délibération
Et à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE les termes de la convention et ses avenants joints en annexe à la présente.

AUTORISE le Maire à signer ladite convention et les avenants y afférents.

Délibération n°05.13.2021.74 : Projet de convention cynégétique pour les parcelles communales cadastrées AB 517, AB 549, AO 616 et AO 866.

VU :

- La loi n° 2012-325 du 7 mars 2012, portant diverses dispositions d'ordre cynégétique.
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L.2122-21-9.
- Les articles du code de l'environnement et plus particulièrement les articles L 420-2, L421-5, L425-5-1, L426-1, L 427-6, L 541-2.
- L'article L.220-1 du code rural.
- L'arreté préfectoral en date du 21 juillet 2021, fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse en Seine Maritime.
- L'avis favorable de la Commission Cadre de Vie et Développement Durable en date du 14 décembre 2021.
- Le projet de la convention cynégétique joint en annexe.

CONSIDERANT :

- Que l'activité cynégétique contribue à une meilleure gestion du site, notamment grâce à la stabilisation des populations de sangliers.
- Qu'il convient de réglementer la pratique de la chasse afin que la sécurité du public soit garantie.

L'Adjoint au Maire en charge du Cadre de Vie et du Développement Durable rappelle le contexte et les termes du projet de la convention citée en objet :

La présence de sangliers classés en milieux péri-urbains et urbains constitue une menace permanente d'atteinte à la sécurité publique. Elle occasionne des dégâts dans les jardins des particuliers ainsi que sur les cultures agricoles. Il existe aussi des risques de collision des sangliers avec des véhicules. Le 4 avril 2021, une battue a été organisée par la louveterie départementale afin de réguler la présence de sangliers et ainsi mettre fin aux nuisances. Il en ressort la nécessité de continuer à réguler les animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts par des techniques de chasse.

Chaque propriétaire d'un terrain bénéficie sous certaines conditions du droit de chasse sur ses terres. Il peut également donner le droit de chasse. Lorsque le détenteur du droit de chasse d'un territoire ne procède pas ou ne fait pas procéder à la régulation des espèces présentes sur son fonds et qui causent des dégâts de gibier, il peut voir sa responsabilité financière engagée pour la prise en charge de tout ou partie des frais .

La présente convention a pour objet de préciser les conditions techniques et financières dans lesquelles la Ville de Cléon ***accordera aux chasseurs, exploitants agricoles ou tout prestataire habilité à le faire,*** l'autorisation de chasser sur les parcelles cadastrées dont elle est propriétaire listées ci-dessous dans le tableau, pour une durée de 1an renouvelable par tacite reconduction pour une durée limitée à 3 ans. Celle-ci prendra effet à sa date de notification pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction pour une durée limitée à 3 ans.

COMMUNE	SECTION	NUMERO	SUPERFICIE		
			ha	a	ca
CLEON	AB	243	0,60	00	00
		517	4	89	46
		548	17	00	00
		549			
		550			
	AO	616	0	26	74
		866	2	88	22
	AC	13	2	00	00

		166	2	60	00
		183	0,30	00	00
TOTAL			**29,90**	**63**	**142**

Le plan de chasse étant soumis à une cotisation fédérale, chaque sanglier prélevé doit être muni d'un témoin de capture dont le coût actuel est de 35 Euros TTC. La Ville de Cléon indemnisera ***le ou les chasseurs, le ou les exploitants agricoles ou tout prestataire habilité à le faire,*** à la hauteur de 50 % du coût du témoin de capture avec un plafond de 400 Euros TTC par année de chasse.

La mise à disposition des parcelles cadastrées sur lesquelles porte l'autorisation de chasser se fait à titre gracieux .

L'Adjoint au Maire en charge du Cadre de Vie et du Développement Durable propose au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable au projet de convention cynégétique pour les parcelles communales cadastrées AB 243, AB517, AB 548, AB 549, AB 550, AO 616, AO 866, AC 13, AC 166, AC 183.

Le Conseil Municipal, après délibération,
Et à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents et représentés :

- **21 VOIX POUR :** M. MARCHE Frédéric (pouvoir de Mme PALMENTIER Corine), Mme TELLIEZ Fabienne,
M. BEAUCOUSIN David, Mme DELACOUR Mélanie, M. BERTHOU Fabrice (pouvoir de Mme COLOMBOTTI Monique), Mme HAMIDOU Hawa, MM. ARBI Rachid, HOUNKPATI Jean-David, SARR Yaya, Mme OMONT Sylvie, M. TARSIA Rosario, Mmes VEYRAC Evelyne, SALL Coumba, HOULIER Valérie, M. DABO Infali,
Mme WOLF Alexandra, MM. FAUCHE Stéphane, LEBALLEUR Frédéric, Mmes Sandrine BALEM.

- **4 ABSTENTIONS :** M. BOURREAU Marc (pouvoir de Mme LEFEBVRE Laëtitia), M.DEM Ibrahim, Mme DENOS Clélia.

AUTORISE ***la mise en application du droit de chasse sur les parcelles*** communales cadastrées AB 243, AB517, AB 548, AB 549, AB 550, AO 616, AO 866, AC 13, AC 166, AC 183.

APPROUVE le projet de convention cynégétique ***avec le ou les chasseurs, le ou les exploitants agricoles ou tout prestataire habilité à le faire.***

PRECISE que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération seront proposés au budget 2022, 2023 et 2024.

AUTORISE le Maire à signer la convention cynégétique et tout acte s'y rapportant.

COMMENTAIRES

Monsieur BOURREAU Marc souhaite se faire confirmer qu'il s'agit bien d'un choix ouvert et que le prestataire n'est pas encore fixé, il indique ensuite qu'il s'abstiendra non pas sur le fonds de l'action envisagée mais parce que les parcelles sont très près des secteurs urbains ainsi que des lotissements, des locaux de la Comédie Errante et perçoit cela comme un certain danger.

Monsieur le Maire précise que lors de la battue organisée avec les services préfectoraux le périmètre avait été strictement défini avec le Lieutenant de Louveterie.
Monsieur le Maire rappelle également que des règles de sécurité sont strictement établies.

Madame DENOS Clélia demande si les chasseurs seront rémunérés.

Monsieur BERTHOU Fabrice précise qu'il existe une réglementation bien cadrée prévoyant un témoin de capture avec une participation à hauteur de 50 % par la Ville.

Monsieur le Maire affirme qu'il s'agit d'un montant qui a été décidé lors de la commission mais qu'il pourra être négocié avec le futur chasseur.

Délibération n°06. 13.2021.75 : Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) - Transfert de propriété d'une emprise de voirie à la Métropole Rouen Normandie en lien avec la résidentialisation de la Mare aux Corneilles.

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article L 3112-2 du Code Général de la Propriété et des Personnes Publiques,
- Les articles 546 et 551 et suivants du Code Civil,
- La délibération du Conseil Municipal n° 12.06.2019.89 du 13 décembre 2019 autorisant Monsieur le Maire à signer la convention pluriannuelle du NPNRU,
- L'avis favorable de la Commission Finances, Politique de la Ville et Aménagement Urbain du 2 décembre 2021.

CONSIDERANT :

- Que les biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice des compétences métropolitaines ont été mis à disposition de plein droit à compter de la création de la Métropole Rouen Normandie puis transférés dans le patrimoine de la Métropole un an après la date de la première réunion du Conseil soit le 9 février 2016,

- Que ce transfert a été constaté par procès-verbaux en date des 22 septembre 2016 et 24 octobre 2016,
- Qu'il convient de réitérer les termes de ce procès-verbal de transfert dans le cadre d'un acte authentique et, dans l'intervalle, de constater conjointement le transfert de l'emprise d'environ 1 890 m² cadastrée section AH correspondant à une emprise de domaine public à prélever d'une part sur la voie Alain Colas pour la partie sise à l'intérieur de la Résidence de la Mare aux Corneilles, d'autre part à la partie dédiée au stationnement à l'arrière des bâtiments A, B, C ,D de la Mare aux Corneilles et enfin au reliquat de foncier situé le long de l'actuelle Allée Salvador Allende devant les bâtiments D et C de la Mare aux Corneilles sur la commune de Cléon (Cf. tènement intitulé A sur le plan ci-joint, illustré par des contours gras saumonés),
- Que ce transfert interviendra à titre gratuit aux termes d'un acte de transfert conformément aux dispositions de l'article L 3112-2 du Code Général de la Propriété et des Personnes Publiques,
- Que les frais de toute nature seront à la charge de la Métropole.

Compte tenu des éléments exposés par l'adjointe en charge des Finances, de la Politique de la Ville et de l'Aménagement urbain,

Le Conseil Municipal, après délibération,
Et à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le transfert définitif de l'emprise d'environ 1 890 m² cadastrée section AH correspondant à une emprise de domaine public à prélever d'une part sur la voie Alain Colas pour la partie sise à l'intérieur de la Résidence la Mare aux Corneilles, d'autre part à la partie dédiée au stationnement à l'arrière des bâtiments A, B, C ,D de la Mare aux Corneilles et enfin au reliquat de foncier situé le long de l'actuelle Allée Salvador Allende devant les bâtiments D et C de la Mare aux Corneilles sur la commune de Cléon (Cf. tènement intitulé A sur le plan ci-joint, illustré par des contours gras saumonés) au profit de la Métropole Rouen Normandie sans contrepartie financière.

DECIDE de renoncer à se prévaloir de tout droit d'accession pouvant résulter à son profit des dispositions des articles 546 et 551 et suivants du Code civil, voulant et entendant que ces constructions restent la propriété de la ville de Cléon.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte administratif correspondant ainsi que tout document nécessaire à l'application de cette délibération.

Délibération n °07.13.2021.76 : Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) - Echange sans soulte de la parcelle AH 542p entre LOGEO SEINE et la Ville de Cléon au titre des régularisations foncières subséquentes à la résidentialisation de La Mare aux Corneilles.

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La délibération du Conseil Municipal n° 12.06.2019.89 du 13 décembre 2019 autorisant Monsieur le Maire à signer la convention pluriannuelle du NPNRU,
- L'avis favorable de la Commission Finances, Politique de la Ville et Aménagement Urbain du 2 décembre 2021.

CONSIDERANT :

- Que les opérations de résidentialisation des patrimoines des bailleurs sociaux dans le cadre du projet de renouvellement urbain permettent de faciliter l'identification des limites de propriétés entre la partie publique et la partie privée et de régulariser les conditions de gestion des espaces.
- Qu'à l'occasion du relevé effectué par le géomètre EUCLYD préfigurant le périmètre de résidentialisation de la Mare aux Corneilles, il est apparu que les clôtures installées par le bailleur LOGEO SEINE côté complexe sportif, sont implantées en retrait de la limite de propriété laissant apparaître un ténement pour la ville de Cléon.

Afin de régulariser la dimension foncière du projet, l'Adjointe en charge des Finances, de la Politique de la Ville et de l'Aménagement Urbain énonce qu'il doit être procédé à un échange d'un petit morceau de parcelle d'environ 1 ca extrait de la propriété LOGEO SEINE parcelle AH 542, au profit de la ville de Cléon (tènement intitulé D sur le plan), à réintégrer dans la parcelle AH 834 (tènement intitulé E sur le plan).
Pour ce faire, Il est proposé que la rectification se fasse avec échange de foncier sans soulte et que les frais d'actes soient à la charge de la ville de Cléon.

Le Conseil Municipal, après délibération,
Et à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE les dispositions de cette délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents et actes relatifs à l'application de cette délibération.

Délibération n°08.13.2021.77 : Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain - Echange sans soulte des parcelles AH 849p et AH 834p entre la Ville de Cléon et LOGEO SEINE au titre des régularisations foncières subséquentes à la résidentialisation de La Mare aux Corneilles.

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La délibération du conseil municipal n° 12.06.2019.89 du 13 décembre 2019 autorisant Monsieur le Maire à signer la convention pluriannuelle du NPNRU,
- L'avis favorable de la Commission Finances, Politique de la Ville et Aménagement Urbain du 2 décembre 2021.

CONSIDERANT :

- Que les opérations de résidentialisation des patrimoines des bailleurs sociaux dans le cadre du projet de renouvellement urbain permettent de faciliter l'identification des limites de propriétés entre la partie publique et la partie privée et de régulariser les conditions de gestion des espaces.
- Qu'à l'occasion du relevé effectué par le géomètre EUCLYD préfigurant le périmètre de résidentialisation de la Mare aux Corneilles, il est apparu que les clôtures installées par le bailleur LOGEO SEINE côté complexe sportif, sont implantées sur la partie propriété de la ville de Cléon.

Afin de régulariser la dimension foncière du projet, l'Adjointe en charge des Finances, de la Politique de la Ville et de l'Aménagement Urbain énonce qu'il convient de procéder à un échange de petites parcelles propriétés de la ville de Cléon AH 849p (tènement intitulé F sur le plan) pour 82 ca (tènement intitulé B sur le plan), AH 834p (tènement intitulé E) pour 80 ca (tènement intitulé C sur le plan), au profit du bailleur LOGEO SEINE.

Pour ce faire, Il est proposé que la rectification se fasse avec échange de foncier sans soulte et que les frais d'actes soient à la charge de la Ville de Cléon.

Le Conseil Municipal, après délibération,
Et à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE les dispositions de cette délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents et actes relatifs à l'application de cette délibération.

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article L 2 511-1 du Code de la Commande Publique,
- La délibération du Conseil Municipal n° 12.06.2019.89 du 13 décembre 2019 autorisant Monsieur le Maire à signer la convention pluriannuelle du NPNRU,
- L'avis favorable de la Commission Finances, Politique de la Ville et Aménagement Urbain du 2 décembre 2021.

CONSIDERANT :

- L'avis du Comité d'Engagement de l'ANRU du 4 octobre 2021 approuvant la clause de revoyure de la convention NPNRU

L'Adjointe en charge des Finances, de la Politique de la Ville et de l'Aménagement Urbain rappelle que lors du passage en Comité d'Engagement de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) le 24 avril 2019, le projet présenté au titre du centre commercial des Feugrais et de ses abords n'avait pas été approuvé par l'ANRU et ses partenaires.

Une enveloppe avait été pré-fléchée par l'ANRU dans l'attente d'un nouveau projet affirmant davantage la polarité identifiée sur le secteur Fleurs-Feugrais, condition de la réussite des opérations de diversification sur ce secteur, portées par une transformation qualitative des espaces publics et une restructuration du maillage. A l'époque, l'opération avait été estimée insuffisamment aboutie pour être contractualisée. Les partenaires s'étaient positionnés sur un point de revoyure permettant d'identifier les modalités de mises en oeuvre et de subventionnement du projet. Une enveloppe de dépenses de 2,5 M€ HT avait ainsi été prévue avec un taux scoring de 25 %.

Le projet du centre commercial n'avait donc pas été reporté dans la convention pluriannuelle du NPNRU signée le 10 janvier 2020.

Parallèlement, au cours de l'année 2021, l'Agence Nationale pour la Cohésion des Territoires (ANCT) a mis en place le Fonds de Restructuration des locaux d'activité. Ce fonds est destiné au soutien des projets de réaménagement commercial ou artisanal dans les territoires fragilisés, engagés dans une stratégie globale de revitalisation.

Les collectivités concernées ne pouvant être bénéficiaires de ce fonds, elle se devaient de trouver un opérateur. Elles ont ainsi sollicité Rouen Normandie Aménagement (RNA). Un dossier a ainsi été déposé par RNA auprès de l'ANCT, conjointement à celui de la ville de Rouen (l'échelle de projet est intercommunale pour l'ANCT). Le dossier a été validé en Comité Technique de l'ANCT le 24 septembre 2021 puis en Comité de Pilotage de l'ANCT le 30 novembre 2021.

Dans cette même temporalité, les deux maires de Cléon et de Saint-Aubin-lès-Elbeuf sont allés présenter un nouveau projet de centre commercial et de ses abords lors du Comité d'Engagement de l'ANRU du 4 octobre 2021, au titre de la clause de revoyure, en vue d'établir le premier avenant à la convention NPNRU.

Le projet a été validé tant dans sa présentation d'aménagement global que dans sa composante financière.

Le projet a pour objectifs l'ouverture, le désenclavement de cette entrée de quartier et la consolidation/le renouvellement de l'offre commerciale. Il prévoit la démolition et la reconstruction de locaux commerciaux et de services (à l'exception de la pharmacie) accompagnée d'une recomposition des espaces publics pour rendre visible ce dernier depuis la Route de Tourville (RD7 / 16 000 véhicules/jour).

La stratégie des deux communes de Cléon et de Saint-Aubin-lès-Elbeuf est de conserver une polarité commerciale sur le secteur, plus attractive, plus moderne, plus grande mais aussi plus largement de créer un véritable espace de vie en tirant parti des aménagements proches, valorisés du centre commercial. Ce dernier actuellement composé de cinq commerces répartis en deux bâtiments sera donc démoli partiellement et une extension neuve sera construite en parallèle de la rue de Tourville. Cela nécessite l'acquisition des murs de trois commerces et l'acquisition de quatre fonds de commerce. Une superficie d'environ 572 m² de surface de plancher sera créée pouvant accueillir sept commerces.

Seule la pharmacie resterait sur site. Les autres commerces pressentis sont une boulangerie, une supérette, un café multiservices (presse, relais colis, dépôt/retrait pressing, point banque, point poste...).

Il s'agit désormais de contractualiser avec RNA par le biais d'un traité de concession d'aménagement afin de lui confier l'ensemble des missions permettant la réalisation de cette opération dont les principales sont :

- Les acquisitions de propriétés bâties nécessaires à l'opération,
- Les missions de conseil auprès du pharmacien,
- La réalisation des études opérationnelles nécessaires à la réalisation du projet,
- L'aménagement des terrains,

- La commercialisation des locaux construits,
- La cession à la SEMRI,
- La concertation,
- Le reporting,
- L'insertion sociale par l'activité économique...

Pour mémoire, dans le Protocole de Préfiguration du NPNRU, la commune de Cléon a été désignée porteur du projet au nom des deux communes : la maitrise d'ouvrage des opérations inscrites au Protocole de Préfiguration puis dans la convention NPNRU est assurée par la ville de Cléon pour le compte des deux communes. La gouvernance du projet est donc assurée par la ville de Cléon selon des modalités définies par convention financière entre les deux communes. La ville de Cléon agit donc comme le mandataire de la ville de Saint-Aubin-lès-Elbeuf. Cette habilitation est effectuée à titre gratuit. La ville de Cléon peut en conséquence signer avec RNA un traité de concession portant sur une opération qui géographiquement ne concerne que le territoire de la commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf.

Le présent projet de traité de concession d'aménagement a été approuvé par délibération du Conseil d'administration de la Société Publique Locale (SPL) Rouen Normandie Aménagement en date du 17 novembre 2021.

Compte tenu des éléments exposés ci-dessus,
Le Conseil Municipal, après délibération,
Et à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE les dispositions de cette délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer le Traité de concession d'aménagement joint en annexe avec Rouen Normandie Aménagement.

Délibération n°10.13.2021.79 : Nouveau Programme National de Renouvellement URBAIN (NPNRU) – Avenant 2 au mandat de maîtrise d'ouvrage d'études et de réalisation pour l'opération de renouvellement urbain du quartier des Arts et des Fleurs Feugrais avec Rouen Normandie Aménagement – Autorisation de signature.

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article L 2 511-1 du Code de la Commande Publique,
- La délibération du conseil municipal n° 12.06.2019.89 du 13 décembre 2019 autorisant Monsieur le Maire à signer la convention pluriannuelle du NPNRU,
- La délibération du conseil municipal n° 16.06.2019.93 du 13 décembre 2019 autorisant Monsieur le Maire à signer la convention de mandat de maîtrise

d'ouvrage d'études et de réalisation pour l'opération de renouvellement urbain du quartier des Arts et des Fleurs Feugrais avec Rouen Normandie Aménagement,
- La délibération du conseil municipal n° 11.03.2020.40 du 18 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à signer l'avenant 1 à la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage d'études et de réalisation pour l'opération de renouvellement urbain du quartier des Arts et des Fleurs Feugrais avec Rouen Normandie Aménagement.

CONSIDERANT :

- L'avis du Comité d'Engagement de l'ANRU du 4 octobre 2021 approuvant la clause de revoyure de la convention NPNRU,
- L'avis favorable de la Commission Finances, Politique de la Ville et Aménagement Urbain du 2 décembre 2021.

L'Adjointe en charge des Finances, de la Politique de la Ville et de l'Aménagement Urbain énonce que la Ville de Cléon a notifié en date du 11 février 2020, à Rouen Normandie Aménagement (RNA) un mandat de maitrise d'ouvrage d'études et de réalisation pour l'opération de renouvellement urbain du quartier des Arts et des Fleurs-Feugrais située sur les communes de Cléon et de Saint Aubin lès Elbeuf.

Le bilan du mandat en vigueur est de **20 532 071 € TTC.**

Un premier avenant a été notifié le 19 juin 2020 à RNA, suite à la délibération du Conseil Municipal n° 11.03.2020.40 du 18 juin 2020 visant à autoriser le démarrage des missions liées à la réalisation des voiries et espaces publics et des quatre équipements publics.

Les études de rénovation des voiries engagées par le mandataire et l'affermissement de la clause de revoyure pour le centre commercial par le Comité d'Engagement de l'ANRU du 04 octobre 2021 ont permis d'affiner les dépenses de travaux et de procéder à des travaux de voiries complémentaires, non prévus initialement au programme de l'opération.

Compte tenu des enjeux opérationnels qui en découlent, le mandant a exprimé le souhait de :

- Confier à RNA la réalisation des aires de jeux initialement conçues et réalisées en régie par la ville de Cléon,
- Compléter le programme de requalification de l'école Prévert en centre de loisirs par la rénovation énergétique de l'équipement,
- Compléter le programme d'aménagement d'espaces publics par la réalisation du parvis du centre commercial des Feugrais jusqu'à la rue de Tourville,
- Ajuster la durée du mandat en fonction du planning de réalisation des travaux et des capacités financières de la ville.

Ces modifications de programme conduisent à revoir les modalités de la convention de mandat en intégrant les objets suivants :

- Ajuster la durée du mandat en fonction du planning de réalisation des travaux,
- Augmenter les dépenses à engager par le mandataire pour le compte de la Ville de Cléon,
- Ajuster la rémunération du Mandataire en fonction du nouveau programme de l'opération.

Pour tenir compte des modifications de programme nécessaires, l'enveloppe prévisionnelle des dépenses à engager par la mandataire est augmentée de 3 162 500 € HT, portant le montant total des dépenses à 19 261 033 € HT, hors charges financières et rémunération du mandataire.

Pour tenir compte de la modification du programme, la rémunération du mandataire est augmentée de 353 018,33 € HT portant le montant de la rémunération hors révisions à 1 375 527 € HT soit 1 650 632 € TTC.

Pour tenir compte des modifications de programme et du planning général du NPNRU, la durée (hors année de parfait achèvement) de réalisation de l'opération est réévaluée à 96 mois à compter du 11 février 2020 (date de notification du mandat).

Compte tenu des éléments exposés,

Le Conseil Municipal, après délibération,
Et à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE les termes de cette délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant 2 à la convention de mandat avec Rouen Normandie Aménagement.

COMMENTAIRES

Monsieur le Maire précise l'importance de l'aspect environnemental dans le cadre des constructions et rénovations en lien avec la démarche CIT ERGIE.

Délibération n°11.13.2021.80 : Convention de groupement de commandes pour la passation d'un marché relatif aux acquisitions de produits d'entretien, d'hygiène et de matériels de nettoyage entre les villes de ROUEN et son CCAS, ELBEUF-SUR-SEINE, LA LONDE, MONT-SAINT-AIGNAN et son CCAS, OISSEL-SUR-SEINE, SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF et son CCAS, SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF, SOTTEVILLE-LES-ROUEN et CLEON.

Vu :

- L'article L.2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Les articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique,
- L'article L.2124-2 du Code de la Commande Publique,
- Les articles R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la Commande Publique.

Les villes de ROUEN et son CCAS, ELBEUF-SUR-SEINE, LA LONDE, MONT-SAINT-AIGNAN et son CCAS, OISSEL-SUR-SEINE, SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF et son CCAS, SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF, SOTTEVILLE-LES-ROUEN et CLEON souhaitent se regrouper pour mutualiser leurs besoins concernant l'acquisition de produits d'entretien, d'hygiène et de matériels de nettoyage.

Afin de réaliser des économies d'échelle, il apparaît opportun, conformément à la faculté offerte par les articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique, de s'associer pour constituer un groupement de commandes.

Dans un tel cas, une convention constitutive doit être établie et signée par les membres du groupement.

Cette convention doit définir les modalités de fonctionnement du groupement et désigner un coordonnateur parmi ses membres et ce, dans le respect des règles prévues par les textes régissant les marchés publics.

Ce coordonnateur est, dans ce cadre, chargé d'organiser la procédure de consultation, d'organiser l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants, de signer et de notifier le marché.

La convention, ci-jointe, désigne la ville de ROUEN comme coordonnateur du groupement de commandes.

Néanmoins, il est entendu que chacun des membres du groupement de commandes est tenu, pour ce qui le concerne, de s'assurer de la bonne exécution du marché. Cette convention est applicable dès sa signature et prend fin à la notification du contrat.

La procédure sera de type formalisé, et à ce titre, il convient de préciser que la Commission d'Appel d'Offres compétente sera celle de la ville de ROUEN.

Le Conseil Municipal, après délibération,
Et à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de créer le groupement de commandes portant les acquisitions de produits d'entretien, d'hygiène et de matériels de nettoyage entre les villes de ROUEN et son CCAS, ELBEUF-SUR-SEINE, LA LONDE, MONT-SAINT-AIGNAN et son CCAS, OISSEL-SUR-SEINE, SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF et son CCAS, SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF, SOTTEVILLE-LES-ROUEN et CLEON

PREND acte de la nomination de la ville de ROUEN comme coordonnateur du groupement constitué.

AUTORISE le Maire à signer ladite convention, les avenants éventuels ainsi que toutes pièces utiles au bon avancement de ce dossier.

Délibération n°12.13.2021.81 – Ouverture anticipée des crédits d'investissements 2022

Vu :

- L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'instruction codificatrice M14,
- La délibération n° 05.08.2021.21 du 06 juin 2021 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT.

Les dispositions de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent, avant l'adoption du budget primitif de l'exercice, d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Dès lors, il est proposé d'autoriser le Maire à régler les dépenses 2022, dans la limite du quart des crédits inscrits en 2021, et ce jusqu'à l'adoption du budget primitif 2022.

Cette autorisation porte sur les montants suivants :

CHAPITRE	LIBELLE	MONTANT
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	13 475,00 €
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS VERSEES	4 250,00 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	178 925,00 €
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	93 625,00 €
TOTAL		290 275,00 €

Le Conseil Municipal, après délibération,
Et à l'unanimité des membres présents et représentés :

AUTORISE le Maire à régler les dépenses 2022, dans la limite du quart des crédits inscrits en 2021, et ce jusqu'à l'adoption du budget primitif 2022.

Délibération n°13.13.2021.82 – Avances sur subventions 2022

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'attribuer des avances sur les subventions 2022 aux budgets du CCAS et associations suivantes :

Associations sous conventions :

- L'A.P.R.E.
- Le Sillage
- La Traverse

Autres associations :

- C.O.C. Football,
- C.O.C. Gymnastique.

Le Conseil Municipal, après délibération,
Et l'unanimité des membres présents et représentés :

ACCEPTE d'attribuer aux associations et au CCAS précités une avance sur les subventions 2022 dans le cadre d'un montant maximal arrêté à 30 % de la subvention versée au titre de l'année 2021, sous réserve de la transmission des pièces justificatives, et arrêtée conformément aux conventions signées entre la collectivité et les associations.

Délibération n°14.13.2021.83 – Désaffectation des locaux de l'Ecole Jacques Prévert

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 et suivants,
- Le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,
- L'avis sollicité par la Ville auprès de de Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet du Département de la Seine-Maritime,
- Les travaux présentés lors de la commission Citoyenneté, Education, Culture et Jeunesse du 26 octobre 2021,
- Le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain dans lequel la ville est investie depuis 2014 et toutes les opérations le constituant.

CONSIDERANT :

- La nécessité de procéder à la désaffectation des locaux de l'actuelle Ecole Jacques Prévert à compter du 1er septembre 2022 en raison du futur projet de centre de loisirs qui y sera accueilli.
- Les mouvements annuels des personnels de l'Education Nationale qui s'inscrivent dans un calendrier précis.
- L'absence de dédoublements de classe impactant cette école à la rentrée 2022/2023.

Dans le cadre du projet de renouvellement urbain, l'actuel centre de loisirs des Lilas sera accueilli dans les locaux de l'actuelle école Jacques Prévert.

Afin de préparer les locaux pour y accueillir ce centre de loisirs, l'école n'aura plus d'activité scolaire à la rentrée 2022/2023.

Dans le cadre d'un travail réfléchi et concerté avec l'Education Nationale, il a été convenu que les deux autres établissements scolaires maternels que compte la Ville pouvaient accueillir le transfert des trois classes actuelles de l'école Jacques Prévert car leurs superficies respectives le permettent.

Dans ces conditions, l'Adjoint au maire en charge de la Citoyenneté, de l'Education, de la Culture et de la Jeunesse propose de se prononcer sur la désaffectation de cette école à compter du 1er septembre 2022.

Le Conseil Municipal, après délibération,
Et à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents et représentés :

- 22 VOIX POUR : M. MARCHE Frédéric (pouvoir de Mme PALMENTIER Corine), Mme TELLIEZ Fabienne, M. BEAUCOUSIN David, Mme DELACOUR Mélanie, M. BERTHOU Fabrice (pouvoir de Mme COLOMBOTTI Monique), Mme HAMIDOU Hawa, MM. ARBI Rachid, HOUNKPATI Jean-David, SARR Yaya, Mme OMONT Sylvie, M. TARSIA Rosario, Mmes VEYRAC Evelyne, SALL Coumba, HOULIER Valérie, M. DABO Infali, Mme WOLF Alexandra, MM. FAUCHE Stéphane, LEBALLEUR Frédéric, Mmes Sandrine BALEM, DENOS Clélia.

- 2 ABSTENTIONS : M. BOURREAU Marc (pouvoir de Mme LEFEBVRE Laëtitia).

APPROUVE la désaffectation de l'école Jacques Prévert à compter du 1er septembre 2022.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute décision relative à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document y afférent.

COMMENTAIRES

Monsieur BOURREAU Marc estime que remettre les enfants dans une école devenue centre de loisirs et sur un périmètre relativement limité n'est pas l'option qu'il aurait choisi. Il s'abstiendra concernant cette délibération. Les informations étant arrivées tardivement, il ne dispose pas des éléments de Madame LEFEBVRE Laëtitia.

Monsieur DEM Ibrahim prend la parole sur un tout autre sujet et souhaite savoir s'il y a une quelconque situation difficile avec le Sillage en rapport notamment avec les subventions allouées.

Monsieur le Maire énonce que cela a fait l'objet de discussions dans les commissions et qu'il n'y aura pas de baisse de subvention en 2022, qu'il s'agit uniquement d'un transfert d'une partie de la CTG qui a fait d'ailleurs l'objet d'une délibération lors du précédent Conseil Municipal. Une discussion est actuellement en cours concernant le projet social de territoire ainsi que les besoins de la ville. Il ajoute que les membres de la commission seront totalement informés de l'avancée des dossiers et précise que les relations restent tout à fait cordiales.

Madame DENOS Clélia quant à elle souhaite avoir une explication par rapport à la présence d'élus au sein des écoles lors du repas de Noël sur le temps du midi.

Monsieur le Maire remercie Madame DENOS Clélia pour cette remarque car il souhaitait justement aborder ce sujet afin de remercier les élus ainsi que le personnel municipal pour cette aide. Il précise qu'une grève a été décidée au niveau national, que la mairie en a été informée très tardivement par le Sillage en charge de ce temps et que l'objectif était ne pas laisser les familles dans une situation complexe et de ne pas priver les enfants du repas de noël. Il tient à souligner qu'il s'agit d'une grève nationale très suivie au niveau local.

Madame DENOS Clélia l'entend mais souhaite savoir si les agents ont été déclarés auprès de Jeunesse et Sport dans le cadre de l'encadrement et précise qu'il aurait été judicieux d'en tenir informés les parents d'élèves.

Monsieur le Maire rappelle que la commune en a été informée très tardivement et précise que l'information auprès des parents ne revient pas à la commune.

Madame HAMIDOU Hawa précise que la déclaration ne relève pas d'une obligation sachant qu'il s'agissait exclusivement de surveiller et non pas de quelconques animations.

Avant de clôturer le dernier Conseil Municipal de l'année, Monsieur le Maire remercie l'ensemble du Conseil Municipal pour le travail mené cette année et souhaite de très bonnes fêtes de fin d'année à l'ensemble des membres.

Fait à Cleon,

Modifié le 21 janvier 2022

La Secrétaire de séance,

Madame HAMIDOU Hawa